ADVERTISSEMENT,

Pardeuant Nosseigneurs des Requestes du Palais, sur la question,

A qui appartient la Collation des Benefices dependans de l'Abbé, quand l'Abbé est mort; si, au Conuent, à l'Euesque, ou au Pape.

Par lequel il est decidé qu'elle appartient au Pape seul, tant que l'Abbaye est vacante.

POVR *F. Vrbain Ferrand.* CONTRE *F. Pierre Feret, & Iean François Turpin. Tous Religieux Profex de l'Abbaye de S. Aubin d'Angers, Ordre de S. Benoist, respectiuement demandeurs & deffendeurs.*

26 Pour raison de l'Hostellerie, Office Claustral en ladite Abbaye.

Et pour satisfaire à la Sentence contradictoire renduë apres plusieurs Audiances le 13. Septembre 1659. qui les appointe en droict sur la maintenuë, & sur la recréance à mettre.

LES PARTIES sont d'accord des principales circonstances du Faict; Sçauoir, que Frere Iulien Tharu est decedé possesseur de l'Hostellerie le 2. Nouembre 1657. & que lors l'Abbaye de S. Aubin estant vacante, & sans Abbé, qui est le Collateur ordinaire de cet Office Claustral comme de tous les autres Benefices qui en dépendent, Monsieur l'Euesque d'Angers & les Religieux de ladite Abbaye ont pretendu respectiuement auoir droict d'en disposer par le manque d'Abbé. LE FAICT.

Monsieur l'Euesque d'Angers en a pourueu ledit Feret le mesme jour 2. Nouembre 1657. sa Collation porte cette clause, *Pleno jure seu Superiori pro hac vice, eo quòd Abbatia vacet ad præsens.*

Le mesme jour Ferrand & Turpin ont enuoyé en Cour de Rome pour s'en faire pouruoir par personnes expresses, mais ledit Ferrand a fait plus de diligence, ayant enuoyé vn Gentilhomme en poste à Lyon, & ledit Turpin s'estant contenté d'enuoyer vn hõme de pied.

Le lendemain troisiéme Nouembre, Turpin ayant fait assembler extraordinairement les Religieux de ladite Abbaye au nombre de treize pour tirer d'eux vne prouision, cinq se sont retirez, pour estre bien informez qu'ils ne succedoient pas à leur Abbé en la Collation des Benefices; les huict autres plus hardis luy ont accordé vne prouision ainsi causée, *in defectum Abbatis, sede Abbatiali jam dudum vacante.*

Le vingt-deuxiéme du mesme mois de Nouembre, Ferrand a esté pourueu en Cour de Rome, Turpin y a aussi esté pourueu, mais le vingt neufiéme dudit Nouembre seulement.

Et comme c'estoit la voix publique, & l'aduis commun des consultans, qu'au Pape seul appartenoit de pouruoir aux Benefices qui sont de la Collation d'vn Abbé, quand l'Abbé est mort, Feret s'est aussi fait pouruoir en Cour de Rome le 9. Decembre audit an 1657. ainsi que ledit Ferrand a découuert par vn *perquiratur.*

Et enfin Turpin a crû, que, comme il auoit exprimé par sa premiere signature du vingt-neufiéme Nouembre, qu'il auoit droict d'ailleurs en ladite Hostellerie, cela luy pourroit faire tort; parce qu'en effet la prouision desdits Religieux ne luy pouuoit attribüer de droict, il auroit obtenu vne seconde signature par forme de nouuelle prouision le 17. Février 1658. fondée, ainsi qu'il exprime luy-mesme, sur ce que l'on doutoit de la validité de la prouision desdits Religieux.

Voilà les six tiltres qui sont à examiner en cette affaire; les autres circonstances qui concernent les prises de possession, & la procedure ont esté assez amplement expliquées par les escritures par memoires.

Six tiltres à examiner.

De ces six tiltres il y a quatre signatures de Cour de Rome, entre lesquelles il faut suiure la maxime, *qui prior tempore potior iure*, laquelle sert de decision perpetuellement entre ceux qui sont pourueus par vn mesme Collateur, & par vn mesme genre de vacance.

Tiltre de Ferrand.

Ferrand est le premier pourueu en Cour de Rome par signature du 22. Nouembre, contre laquelle toutes les objections de Turpin sont friuolles, puis qu'outre que Ferrand justifie de l'enuoy extraordinaire dés le jour du deceds, il a pour luy la regle *de verisimili notitiâ*, & vne signature expediée & cottée de Banquiers de France suiuant l'Ordonnance, & bien & deuëment verifiée par Banquiers commis par la Cour.

Signatures de Turpin & Feret.

Les autres signatures de Turpin & Feret estans posterieures ne nuisent donc point à Ferrand, au contraire elles luy seruent, pour

faire voir qu'ils ont esté bien informez qu'il n'appartenoit point à l'Euesque ny aux Religieux de disposer de l'Office claustral dont est question, *sede Abbatiali vacante*: aussi Feret s'est-il bien donné de garde de produire la signature qu'il a fait expedier en son nom ; ce qui marque qu'il a trouué par conseil, qu'il feroit mieux d'hazarder l'affaire sur la prouision de l'Euesque, puis qu'il auoit esté préuenu à Rome, mais Ferrand en a preuue par la recherche qu'il en a faite à Rome, & par le *perquiratur* qu'il en rapporte.

Lesdits Feret & Turpin se voyans exclus du droict du Pape, objectent contre iceluy, que le Pape ne peut auoir ce droict de conferer que par préuention ou par reserue: Qu'il ne l'a pas icy par preuention, puis qu'il est luy-mesme préuenu par l'Euesque & par les Religieux; Et qu'il ne le peut pas aussi auoir par reserue, parce que les reserues sont odieuses & abolies en France. Objection qui donne sujet à la question generalle.

Tellement que Ferrand se trouue obligé de distribuer son aduertissement en trois propositions de droict. Distribution de l'aduertissement.

En la premiere, il fera voir que quand le Collateur ordinaire d'vn benefice est decedé, le Pape à droict d'y pouruoir seul, non point par préuention ny par reserue, mais comme estant Collateur ordinaire auec tous les Collateurs ordinaires, & comme se trouuant lors seul Collateur, par la mort suruenuë du Collateur ordinaire. 1. proposition.

En la seconde, il fera voir que le Conuent de l'Abbaye ne succede point en ce cas à l'Abbé, pour les collations libres qui appartiennent à l'Abbé, quand il est viuant. 2. proposition.

Et en la troisiéme, il fera voir que les Euesques Superieurs des Abbez, peuuent bien conferer par déuolution pour la negligence des Abbez pendant six mois, mais qu'ils ne leur succedent point, non plus que les Religieux du Conuent, en cas de mort; De sorte que quand il seroit vray que Monsieur l'Euesque d'Angers fust le Superieur de ladite Abbaye de saint Aubin (ce qui n'est pas, veu qu'elle est exempte de sa jurisdiction, & soûmise immediatement par priuilege à celle de Monsieur l'Archeuesque de Tours) ledit Sieur Euesque n'auroit pû conferer l'Hostellerie dont est question. 3. proposition.

Ces trois propositions estans justifiées, la consequence en sera certaine, que les prouisions données par ledit Sieur Euesque, & par ledit Conuent de saint Aubin ausdits Feret & Turpin estans nulles *ipso iure*, il n'en faut plus considerer les dattes, ny pretendre qu'elles ayent pû faire aucun obstacle à la signature de Cour de Rome de Ferrand, Consequence.

ſous pretexte de préuention ny autrement, eſtant le vray cas auquel il faut appliquer ces deux maximes, l'vne que *quod penitus nullum eſt, nullum producit effectum*; Et l'autre, qu'entre les nullitez il n'y en a point de plus grande que celle qui procede du deffaut de puiſſance.

Pluſieurs ſortes de preuues.

FERRAND eſtablira les preuues de ſes trois propoſitions, ſur les textes de droict commun, ſur les raiſons du droict commun, ſur les autoritez des Docteurs Canoniſtes, & particulierement des François, ſur le non vſage, & ſur l'autorité des choſes jugées.

Mais auparauant que de commencer à citer les textes de droict commun; il eſt neceſſaire d'obſeruer qu'il y a diſtinction à faire entre l'ancien droict, que les Canoniſtes appellent *jus primæuum*, & le droict commun, *jus commune.*

Diſtinction de l'ancien droict & du nouueau.

L'ancien droict ou l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, ou pluſtoſt l'ancien droict de la Police Eccleſiaſtique depuis Ieſus-Chriſt juſqu'aux dix ou onziéme ſiecle, eſt icy plus de curioſité que d'vtilité, parce que lors il n'y auoit point de Benefices inferieurs, ſeculiers ou reguliers en tiltres, les reuenus Eccleſiaſtiques appartenoient à des Communautez Eccleſiaſtiques, Seculieres ou Regulieres, qui compoſoient le Clergé de l'Eueſque ou des Abbayes regulieres : comme au ſiecle de ſaint Auguſtin, & depuis, ſous la regle de ſaint Benoiſt qui parût vers l'année cinq cens trente, & ſous ſaint Maur qui vint eſtablir en France la regle de ſaint Benoiſt, vers l'an cinq cens cinquante.

Explication du Canon, *omnes Baſilicæ.*

Cependant tout l'effort de Feret lors de la playdoirie de la cauſe, fuſt de faire paſſer le Canon, *omnes Baſilicæ*.16.q.7. pour vn texte formel qui rend l'Eueſque Collateur de tous les Benefices de ſon Dioceſe, quoy que ce Canon ne parle en façon quelconque de tiltres de Benefices, mais ſeulement de la juriſdiction qu'à l'Eueſque en toutes les Egliſes & lieux de ſon Dioceſe, ce qui ne fuſt jamais conteſté.

Ce Canon n'a garde de parler de tiltres de Benefices, veu qu'il eſt tiré du Concile d'Orleans, tenu ſous Clouis premier Roy Chreſtien, vers l'an cinq cens, auquel temps il n'y auoit point encore de Benefices ſinguliers en tiltre.

Encore moins de Benefices reguliers en tiltre de l'Orde de ſaint Benoiſt, puis que ſaint Benoiſt n'eſt ſuruenu que depuis; la regle duquel laiſſe la diſpoſition de toutes choſes au Superieur regulier, & partant la diſpoſition des reuenus Eccleſiaſtiques, qui depuis ſont deuenus Benefices en tiltres, par diuiſion des Communautez & reuenus d'icelles, par partages volontaires, par fondations particulieres, ou par preſcription.

Tellement que quoy qu'il ſoit vray, que la juriſdiction ſoit touſiours demeurée aux Eueſques dans tous les lieux de leurs Dioceſes, meſme ſur les Abbayes regulieres, ſuiuant le Canon, *omnes Baſilicæ.* neantmoins les Eueſques n'ont jamais entrepris de diſpoſer directement & immediatement des Benefices reguliers dependans des Abbayes, parce que ces Benefices ont toûjours fait partie de la diſcipline & juriſdiction reguliere appartenante aux Abbez; & il ne s'en trouuera aucun texte dans le droict commun, c'eſt à dire depuis qu'il y a eu des Regles eſtablies, & des Conſtitutions faites pour les tiltres des Benefices ſinguliers.

Ce droict commun, *Ius commune*, que nous appellons autrement *Ius nouum*, à la diſtinction de cét ancien droict de la primitiue Egliſe, eſt tiré du Concile de Clermont en l'an 1080. & des Conciles de Plaiſance, de Latran, premier & ſecond, de Lyon, de Vienne, de Conſtance, de Baſle, de la Pragmatique Sanction, des Regles de Chancellerie receuës en France, & des Ordonnances de nos Roys.

C'eſt de ce droict commun & nouueau, que Maiſtre Charles du Moulin a tiré toutes ſes deciſions en matieres beneficiales, en rejettant les textes de cét ancien droict de la primitiue Egliſe, comme des Regles qui ne peuuent conuenir aux tiltres des Benefices ſuruenus depuis, ainſi qu'il a remarqué ſur la regle *de infirmis num.* 283. en ces termes.

En quoy conſiſte le droit commun.

Tituli enim Beneficiorum ſunt de jure nouo & poſitiuo, vt tradunt omnes Canoniſtæ in cap. cum noſtris. de Conceſſ. præb. certum eſt enim quod in originali ſuâ naturâ, & ſub primitiuâ Eccleſiâ, non erant iura nec tituli proprij habentibus, ſed iuxta illud Apoſtoli 1. Cor. 4. Sic nos æſtimet homo vt miniſtros Chriſti, & diſpenſatores miniſteriorum Dei, *erant ſimplices adminiſtrationes, quæ etiam ſæpe inuitis obtrudebantur: Et ſic illo tempore ſuperuacaneæ, imò pudendæ fuiſſent omnes illæ quantumuis operoſæ & prolixè multiplicatæ iudiciales decretales, De elect. De poſtulat. De præb. De inſtitut. & De conceſſ. præb. extra. & in 6° Clementinæ. cum omnibus annexis rubricis & appendicibus ſuis. In his autem quæ ſunt iuris poſitiui, lex non fictè ſed verè & mero iure agit.*

Mol. de inf. num. 283.

Il faut donc icy traitter nos queſtions ſans fiction, & dans la verité & pureté des textes de ce droict commun.

PREMIERE PROPOSITION,
Que le Pape est Collateur ordinaire auec tous les Collateurs singuliers, exempts & non exempts.

Cap. antiqua. De Priuileg. LE texte de Droict y est formel, *cap. antiqua. De priuilegijs.* tiré du Concile general de Latran tenu sous Innocent III. vers l'an 1200. où ayant esté decidé pour l'ordre des Patriarches, que celuy de Constantinople tiendroit le premier rang, celuy d'Alexandrie le second, celuy d'Antioche le troisiéme, & celuy de Ierusalem le quatriéme; Il fut aussi decidé ou plustost, il ne fut point reuoqué en doute, que l'Eglise Romaine retiendroit tousiours la puissance ordinaire sur toutes les autres Eglises, *sanctâ vniuersali Synodo approbante, sancimus, vt post Romanam Ecclesiam, quæ dispo- nente domino super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, &c.*

Ce Concile est d'autant plus d'autorité pour faire loy dans toute la Chrestienté, qu'il estoit composé de 480. Archeuesques & Euesques, de 800. Abbez, de 2. Patriarches, & que les Ambassadeurs des Princes y assistoient; & c'est là que la subordination des Collateurs Ecclesiastiques a esté reglée pour la disposition des Benefices, suiuant ce qui auoit esté arresté sous Alexandre III. *cap. nulla. de Conceß. Preb.*

Clem. licet. De Preb. Il y a encore vn texte formel qui est la clementine. *licet De Præbend.* en ces mots. *Licet &c. Beneficiorum Ecclesiasticorum plenaria dispositio ad Romanum Pontificem noscatur pertinere, ita quòd non solum ipsa, cùm vacant, potest de jure conferre, verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis.*

Raison de Droict. La raison de cette disposition est, que l'Eglise Romaine est la maistresse des autres, la mere de tous les fidels, laquelle en faisant le partage à ses enfans, a voulu retenir cette prerogatiue, de pouuoir disposer comme eux de tous les Benefices Ecclesiastiques dés le moment de leur vacance; & en vn mot, en laissant le droict de conferer aux Ordinaires ses inferieurs, ne le pas perdre pour soymesme, *vt potè mater vniuersorum Christi fidelium & magistra*, comme il est dit en ce Chapitre, *antiqua. De priuilegijs.* tiré du Concile general de Latran.

Reflexion. Ce droict de puissance ordinaire, qui reside de droict commun en la personne du Pape, n'est pas vne faculté de pouuoir conferer

m^r L. Pr... p.320. Brodeau sur Louet Lett. B. n. 43.

conjointement auec les Collateurs ordinaires ; Car si cela estoit, il s'ensuiuroit que l'ordinaire ne pourroit conferer sans le Pape, ny le Pape sans l'ordinaire, mais c'est vn droict qui appartient à l'vn & à l'autre *disjunctiuè* ; en sorte que le Pape peut conferer quand bon luy semble sans l'ordinaire, & l'ordinaire sans le Pape.

De ce droict de puissance ordinaire prouient celuy de preuention, qui n'est pas odieux ny special au Pape, comme les parties aduerses veulent persuader, puis que l'ordinaire peut aussi bien preuenir le Pape, comme le Pape le peut preuenir ; en sorte que celuy qui a conferé le premier, c'est celuy qui donne tout le droict au Benefice, ce qui s'entend quand l'vn & l'autre de ces Collateurs ordinaires subsiste, & est en estat de pouuoir conferer ; c'est à dire quand l'vn & l'autre est viuant, & quand le Collateur ordinaire n'est point empesché de conferer par suspension ou autre voye de droict, ou par quelque empeschement naturel.

Car si l'vn des deux ; si le Pape ou l'Ordinaire est mort, ou si estant viuant il est tombé dans la defaillance de l'esprit & de la raison, ou si le Collateur ordinaire est tombé dans la suspension de droict ; il est sans difficulté qu'en tous ces cas, l'autre à seul droict de conferer, non pas par preuention, qui suppose deux Collateurs & l'vn plus diligent que l'autre, mais parce qu'il se trouue par accident, que lors, il n'y a plus qu'vn seul Collateur ordinaire, à cause de la mort ou de l'empeschement de l'autre.

Ce n'est pas que quelques vns n'ayent voulu dire, que par le Concile de Latran le Pape ne doit auoir droict de conferer que par deuolution apres tous les degrez de jurisdiction, & par la negligence de tous les Collateurs inferieurs, ayans pretendu que cela auoit ainsi esté arresté par la pragmatique de S. Louis en l'an 1268. Et il est vray aussi que de siecles en siecles on a voulu faire quelques efforts de la part de la France, pour obliger les Papes de se contenter du droict de deuolution. Mais il est aussi veritable que ces tentatiues sont demeurées inutiles ; & que comme les Papes estoient fondez en leur puissance ordinaire par ledit Concile de Latran *dicto cap. antiqua.* (bien loin qu'il y ait eu disposition contraire en ce Concile) & que la disposition expresse de la clementine *licet. De præb.* estoit encores suruenuë depuis en leur faueur, ils sont demeurez en cette possession de conferer, *iure ordinario*, mesme par préuention, qui en est vne suite & vne consequence necessaire. Objection resoluë.

Prag. de S. Loüis.

La pragmatique de S. Loüis de l'an 1268. n'a dit autre chose sinon que, *Collatores jus suum plenarium habeant, & vnicuique sua jurisdictio seruetur*, ce qui n'oste point le droict de collation ordinaire au Pape, non plus que le droict de preuention ; au contraire tel droict luy appartenant, *jure communi*, cela confirme son droict, en confirmant celuy de l'Ordinaire.

Conciles de Cõstance & de Basle & Prag. Sanction.

Par les Conciles de Constance & de Basle de l'an 1438. on conserue au Pape expressément le droict de preuention : ces Conciles ont esté receus en France ; Il est vray qu'en ce temps l'assemblée tenuë à Bourges, qui a fait la pragmatique Sanction, arresta que remonstrances seroient faites pour oster ce droict de préuention au Pape, mais ces remonstrances ne furent pas trouuées justes, parce qu'elles estoient contraires au Droict, & la possession en demeura au Pape.

Concordat.

Par le Concordat de l'an 1517. le Pape se priue bien du droict de reserue qu'il s'estoit arrogé iusques alors *tit. De reseruat. sublatis.* mais il se conserue expressément le droict de préuention comme vn droict de Collateur ordinaire, *tit. De Mandatis Apostolicis. §. declarantes.*

Edict de 1550.

L'Edict de l'an 1550. appellé des petites dattes, par lequel il se void que les François ont droict d'auoir datte du jour de l'arriuée du Courrier à Rome, justifie assez que nous reconnoissons en France le Pape pour vn Collateur ordinaire & necessaire, & qu'en cette qualité il peut préuenir les Collateurs ordinaires de France.

Concile de Trente.

En l'an 1560. au Concile de Trente on osta bien au Pape les Mandats, mais on n'entreprit pas de toucher à son droict de préuention ; Il est vray qu'en ce temps le Roy Charles IX. deffendit aux Iuges d'auoir esgard aux Prouisions obtenuës par préuention par l'art. 22. de l'Ordonnance d'Orleans, parce qu'il estoit en differend auec la Cour de Rome, mais cette Ordonnance ne fut point suiuie pour cela, ny pour beaucoup d'autres dispositions ; Et mesme le Pape Pie V. ayant enuoyé vn Legat en France à ce sujet, le Roy Charles IX. reuoqua ledit art. 22. de l'Ordonnance d'Orleans par vne Declaration de l'an 1562. & depuis, c'est à dire, par les Ordonnances suiuantes de Moulins, Blois, Melun, Edict du Controlle & nouuelle Declaration faite pour les Benefices, le droict de préuention n'a point esté reuoqué en doute & passe pour

pour vn droict commun & ordinaire parmy nous.

Ce qui est icy dit de la préuention, semble inutile en l'affaire dont est question, en laquelle il ne s'agit de préuention en façon quelconque; & neantmoins cela est necessaire pour faire voir, iusqu'où s'étend le droict de Collateur ordinaire en la personne du Pape, qui n'a la préuention sur l'Ordinaire, que parce que l'Ordinaire la peut auoir sur luy.

Droict de Concours.

Il en faut dire autant du Droict de Concours, que le Pape a conjointement auec le Collateur ordinaire, qui est plustost vne priuation de droict ou nullité de droict, qu'vn droict à valoir, puis que le concours se rencontrant entre vne prouision du Pape & vne prouision de l'Ordinaire, elles se détruisent l'vne l'autre, *mutuo concursu se impediunt*, si le concours est tel que l'on ne puisse decider si l'vn a preuenu l'autre; & neantmoins ce droict de concours établit puissamment la puissance ordinaire du Pape, & fait voir que de droict commun il a le mesme pouuoir que le Collateur ordinaire à conferer les Benefices dés le moment qu'ils sont vacans: & que quand le pouuoir du Collateur ordinaire cesse par mort ou par vn autre obstacle procedant de la nature ou du droict; le Pape en ces cas, & tant qu'ils durent, demeure seul le Collateur ordinaire, comme il est vray que le Collateur ordinaire demeure seul, quand le pouuoir du Pape vient à cesser par sa mort ou autrement.

Contre l'objection du droict de reserue.

Reste donc à respondre à l'objection des parties aduerses, que si le Pape ne confere pas par préuention, quand le Collateur ordinaire est mort, c'est au moins par vn droict de reserue, puis que c'est se reseruer en ce cas le pouuoir de conferer seul les Benefices dependans du Collateur ordinaire.

Premiere Responce.

A quoy Ferrand respond, en premier lieu par les mesmes raisons qu'il a respondu aux objections de la préuention, en ce que la reserue estant vn droict prohibitif & priuatif au droict d'autruy, il suppose, aussi bien que le droict de préuention, vn autre Collateur existant, auquel le Pape veut oster le droict de conferer, en se le reseruant à soy, priuatiuement à luy: Or comme le Pape se trouue icy en vn cas auquel il est seul Collateur, & auquel il ne peut y en auoir d'autre, à cause du deceds suruenu du Collateur ordinaire, il s'ensuit que le Pape n'vsant que de son droict ordinaire, n'entreprend point sur celuy d'autruy par aucune reserue, non plus que

par préuention; Car en vn mot, il n'y a aucun Collateur ordinaire en ce rencontre qui se puisse plaindre, ou d'estre préuenu, ou d'estre priué de son droict par aucune reserue.

2. Responce. En second lieu, pour dire que le Pape entreprenne de conferer par droict de reserue, il faut dire que c'est ou par vne reserue escrite, *in corpore juris*, laquelle en ce cas seroit licite, ou par quelque reserue speciale faite par quelque regle de Chancellerie, laquelle en ce cas seroit à rejetter parmy nous, parce que les regles de Chancellerie ne sont point receuës en France, à l'exception de quelques-vnes, comme sont celles *De infirmis. De publicandis. & De verisimili notitiâ.*

Les parties aduerses ne pretendent pas qu'il y ait aucune reserue *in corpore juris*, qui conuienne au faict dont est question; ils disent que c'est par vne regle de Chancellerie, mais cette regle ne se trouue point, c'est à eux à la cotter, & d'en rapporter les termes, pour voir s'ils comprennent le faict dont il s'agist; mais quand il y en auroit vne, Ferrand n'entendroit pas s'en preualoir icy, pour autoriser le droict ordinaire du Pape, puis que ce droict est suffisamment estably *de jure communi*, sans auoir besoin de ce secours étranger d'vne regle de Chancellerie.

Opinion des Docteurs. Les Docteurs & particulierement nos François ne se sont pas seruy des regles de Chancellerie pour fonder leurs opinions, quand ils ont soûtenu que le Pape auoit droict de disposer en tout temps des Benefices dependans des Collateurs ordinaires, car il n'y en a pas vn qui ne soit de cet aduis.

De Selua. Monsieur de Selue, *tract. Benefic. part. 2. quæst. 22.* dit que, *Papa est fundatus de jure communi in collationibus & prouisionibus beneficiorum*, qu'il est, *ordinarius ordinariorum*, & cite le Canon, *cuncta per mundum. 9. q. 3.*

Rebuffe. Rebuffe en sa pratique, *tit. De deuolutionibus*, expliquant quel est le droict ordinaire du Pape, dit, *num. 49. & notandum est*, *quòd vbicumque aliquis Collator potest conferre Beneficium jure ordinario vel deuoluto*, *poterit & Papa illud conferre ratione concursus quem habet cum quolibet*, *ratione superioritatis*, *&c. & hunc concursum Legato à latere Papa vel jura concedere solent*, *&c. multò magis sibi retinet*, *cùm nusquam tantam censeatur dare potestatem*, *quin maiorem semper retineat*, ce qu'il repete en son Commentaire sur le Concordat, *tit. De collationibus §. si quis verò in verb. deuolutio*,

Ce ne ſeroit iamais fait que de rapporter les autoritez des autres Docteurs, puis qu'il n'y en a aucun qui ſoit d'aduis contraire.

Il faut donc conclure que le droict ordinaire qu'à le Pape de conferer, eſt en ce poinct ſi ſemblable à celuy du Collateur ordinaire; & que dans le faict, ſa puiſſance & celle de l'Abbé de S. Aubin ſont tellement égales pour les Benefices dependans de l'Abbaye de S. Aubin d'Angers, que quand il n'y a point d'Abbé, le Pape en demeure ſeul le Collateur ordinaire; que quand il n'y a point de Pape, l'Abbé en demeure auſſi le ſeul Collateur, & que quand il n'y a ny l'vn ny l'autre, il eſt vray qu'il n'y a plus de Collateur ordinaire. Concluſion de la 1. propoſition.

Et il ne faut point que les parties aduerſes faſſent les eſtonnez, en diſant que ce ſeroit vn grand inconuenient, que de ſe trouuer en vn cas auquel vn Benefice pourroit eſtre vacant, ſans qu'il y euſt aucun Collateur en France qui en pût diſpoſer; Dautant que le cas pourroit eſtre tel, qu'il n'y auroit pas meſme de Collateur au monde, qui en pût diſpoſer, comme ſi le Siege de Rome & celuy de l'Abbaye de ſaint Aubin, ſe trouuoient vacans en meſme temps, il faudroit bien que les Benefices dependans de cét Abbé, demeuraſſent vacans juſqu'à ce qu'il y euſt vn Pape éleu, ou vn Abbé ſucceſſeur pourueu. Objection d'inconuenient. 1. reſponſe.

Que ſi les raiſons d'inconueniens peuuent eſtre conſiderées, peut-on dire que le Pape ſoit de pire condition, quand il n'y a point d'Abbé en l'Abbaye de ſaint Aubin, que s'il y en auoit vn? On demeure d'accord que s'il y auoit vn Abbé, le Pape pourroit non ſeulement concourir auec luy, mais meſme le preuenir dans la collation des Benefices, parce que le Pape eſt Collateur ordinaire auſſi bien que luy, & parce qu'en préuenant il n'vſe que de ſon droict, qui eſt vn droict independant : Et neantmoins on veut ſouſtenir que le droict du Pape ceſſe, quand celuy de l'Abbé vient à ceſſer par ſa mort, qui eſt ſouſtenir indirectement que le droict du Pape eſt abſolument dependant de celuy de l'Abbé : & ce qui ſe dit de l'Abbé de ſaint Aubin, ſe doit dire de tous les Collateurs ordinaires. 2. Reſponce.

Et parce que les parties aduerſes repliquent, que tout le diſcours cy-deſſus n'eſt fondé que ſur ce principe, que l'Abbé de ſaint Aubin eſtant mort, le Pape reſte le ſeul Collateur des Benefices dependans de l'Abbé, & que ce principe n'eſt pas verita-

ble, parce que le Chapitre de l'Abbaye ou l'Euesque succede à l'Abbé; Il faut passer aux autres propositions, pour faire voir que ny l'vn ny l'autre ne luy succede.

SECONDE PROPOSITION,

Que le Chapitre de l'Eglise Cathedrale ne succede point à l'Euesque, ny le Conuent ou Chapitre des Religieux à l'Abbé, pour les Collations libres des Benefices dependans de l'Euesque ou de l'Abbé.

CETTE proposition estant negatiue, & Turpin pretendant au contraire que le Chapitre de l'Abbaye doit succeder à l'Abbé, mesme pour les Collations libres, (car la question n'est icy que pour les Collations libres,) ce seroit à Turpin, qui soustient la proposition affirmatiue, de rapporter des textes de droict pour l'autoriser; mais comme il n'en a point pour luy, Ferrand se charge volontiers d'en rapporter de tres precis contre luy.

Textes de Droict.

Tit. Ne sede vacan.

Tout le tiltre de droict *ne sede vacante aliquid innouetur* est exprés, pour dire que le Chapitre ne peut rien entreprendre sur les droicts de l'Euesque pendant la vacance du Siege.

Cap. illa deuotionis.

Le Chapitre *illa deuotionis. eod. tit.* porte que, *non inuenitur in iure cautum, quod vacante sede capitulum fungatur vice Episcopi in collationibus præbendarum.*

La glose dit que le mot, *Præbendarum*, veut dire *Beneficiorum*, parce que la rubrique, *De præbendis.* est generale pour les Benefices.

Raison de Droict.

La raison de cette disposition, est que le droict de conferer ne passe point au Superieur par droict de deuolution, sinon dans le cas de negligence de l'inferieur, & que le Chapitre estant inferieur à l'Euesque ou à l'Abbé, ne peut pas prendre leur place en ce rencontre, *nec in eodem casu potest dici potestas conferendi præbendas ad capitulum per superioris negligentiam deuoluta, cùm non fuerit ibi superior qui eas posset de facto vel de iure conferre.*

La glose *In verb. negligentiam*, dit que *vbi nullus est Prælatus* (comme dans le cas de mort) *nulla est negligentiâ.*

Le chap. *illa deuotionis*, s'entend aussi des Abbayes.

Cette disposition estant generale, comprend les Chapitres reguliers des Abbayes, aussi bien que les Chapitres reguliers & seculiers des Eglises Cathedrales, ainsi que les Docteurs ont remarqué

& entr'autres, *Hostiensis in summa. & Durandus in speculo. dicto tit. Ne sede vacan. quæst. 21.* en ces mots. Hostiensis.

Vigesimo primo, quæritur, sed quid, si Monasterium vacat, dicunt quidam quod tota potestas residet penes capitulum, vnde capitulum siuè Conuentus potest Monachos recipere, maxime de Episcopi voluntate, &c. Contrarium tamen seruari videmus, argum. tit. Ne sede vacan. dicto cap. Illa deuotionis. & cap. nouit. De his quæ fiunt à Prælat. Durandus in speculo.

Tous les autres Docteurs citent ledit chapitre, *Illa deuotionis*, comme vn texte commun aux Reguliers & aux Seculiers, & en rendent deux raisons, qui sont communes aux vns & aux autres. Raisõs des Docteurs.

La premiere, est que *fructus reseruantur futuro successori*, laquelle est tirée du Chapitre *Cum vos. De off. iud. ord.* en ces mots, *aut futuris personis fideliter reseruare*, & du chapitre *præsenti. eod. tit. in 6.* en ces mots, *vel futuris debent successoribus fideliter reseruari*,

Or tout le monde demeure d'accord, que *collationes beneficiorum sunt in fructu*, d'où il s'ensuit que le Chapitre ny peut pas mettre la main pendant la vacance.

La seconde raison est celle qui a esté dite, & qui est marquée au texte dudit Chapitre, *illa deuotionis. Ne sede vacant.* que l'inferieur ne prend iamais la place du Superieur.

Enfin cette disposition, qui exclud en ce cas les Chapitres de la collation des Benefices, est si vniuerselle, que le College mesme des Cardinaux, qui a droict d'élire le Pape, n'a pas le pouuoir de conferer le moindre Benefice, pendant la vacance du saint Siege, *Clem. ne Romani. De Elect.* *Clem. ne Romani. De Elect.*

Turpin pretend neantmoins établir le contraire, non pas par aucun texte de Droict, mais par vn argument fort étendu qu'il tire des textes de Droict; il dit que *de iure communi*, la collation des Benefices dependans des Abbayes appartient conjointement à l'Abbé & au Conuent: Que si les Abbez s'en trouuent seuls les Collateurs, comme celuy de S. Aubin, ce ne peut estre que par priuilege ou par prescription; qu'il faut croire que l'Abbé n'a iamais eu de priuilege de cette qualité, puis que l'on n'en fait point apparoir: Que si c'est par prescription, comme il le faut presumer, la prescription doit estre restrainte & limitée par la qualité de la possession, *tantum præscriptum, quantum possessum.* Argument de Turpin qui fait sa principalle raison.

Et conclud que, comme l'Abbé ne peut auoir possedé ce droict de conferer seul, que pour luy, il ne l'a aussi pû prescrire que pour luy, c'est à dire pour en joüir de son viuant, & non pas pour faire qu'en cas de mort de l'Abbé, ce droict doiue estre reserué à l'Abbé successeur au preiudice du Conuent; En vn mot, qu'en cas de mort de l'Abbé, le droict de conferer cessant necessairement, & ne pouuant plus auoir de lieu au profit de l'Abbé, il faut que les choses retournent au droict commun; c'est à dire que le Conuent puisse conferer seul les Benefices, qu'il pouuoit conferer conjointement auec l'Abbé *jure communi*, comme si l'Abbé n'auoit iamais prescrit contre ses Religieux le droict de conferer seul, parce que la prescription n'a pû s'étendre jusques-là.

Responce. Ferrand pour respondre à cet argument en dénie la proposition majeure, car il n'est pas veritable que de droict commun la collation des Benefices dependans des Abbayes appartienne conjointement à l'Abbé & au Conuent.

Obiection *cap. vlt. De Regul. in 6°.* Turpin allegue pour luy le Chapitre dernier de *regularibus in 6°.* qui porte, que *si ad solum Abbatem pertineat creatio Monachorum, eo defuncto, nequibit nouus Monachus à Conuentu creari, alias poterit, si eorum creatio spectat in simul ad vtrumque*, & parce que ce Chapitre est plustost dans vne espece de fait que de droict; Turpin se préuaut de la glose *in verb. pertinet*, qui porte que, *de jure communi pertinet ad vtrumque.*

Explicatiõ de ce Chapitre. 1. responce. Mais Ferrand respond, que ce Chapitre & la glose ne parlent que de la reception des Religieux, *de creatione Monachorum*, qui interesse tout le Conuent & chaque Religieux en particulier; mais que ce Chapitre ny la glose ne parlent point de la collation des Benefices, qui fait partie de la jurisdiction & de l'administration qui appartient singulierement à l'Abbé.

2. responce. Et mesme pour la reception des Religieux, cette glose n'a pas esté suiuie par les autres Docteurs, entre lesquels Panorme *in cap. ad Apostolicam. De Regularibus in fin. & Durandus dicto tit. Ne sede vacante*, tiennent positiuement, que *etiam creatio Monachorum pertinet ad solum Abbatem.*

3. responce. Et dans le faict particulier, dont est question, s'il estoit vray suiuant la pretention de Turpin, que *creatio Monachorum*, voulust dire, *Collatio Beneficiorum*, ce Chapitre dernier, *De Regularibus in 6°.* decideroit la question contre le Conuent de S. Aubin, parce

qu'il ſeroit dans le cas de la collation des Benefices appartenans à l'Abbé ſeul, qui eſt le cas dont eſt queſtion, dans lequel il ſeroit vray que *defuncto Abbate*, le Conuent ne pourroit ſucceder, puis que ce Chapitre eſt conçeu en ces termes, *ſi ad ſolum Abbatem pertineat creatio Monachorum, eo defuncto nequibit nouus Monachus à Conuentu creari.*

Et il ne faudroit point raiſonner plus auant pour l'explication des mots qui ſuiuent, *aliàs poterit, ſi eorum creatio ſpectat in ſimul ad vtrumque*, parce que ces mots paſſent de la premiere eſpece, *ſi ad ſolum Abbatem*, qui eſt la noſtre, à vne ſeconde qui ſuppoſe vn autre faict, ſçauoir *quando de facto creatio Monachorum ſpectat in ſimul ad vtrumque*: eſtant bien veritable que ſi nous eſtions en cette ſeconde eſpece, c'eſt à dire dans le cas que la collation des Benefices appartinſt conjoinctement à l'Abbé & au Conuent de S. Aubin, la cauſe de Turpin ſeroit indubitable; parce que ſuppoſant cette faculté de conferer conjoinctement, il eſt ſans difficulté qu'en ce cas le Conuent auroit ſuccedé à l'Abbé, & auroit valablement conferé l'Hoſtellerie dont eſt queſtion à Turpin. 4. reſponce.

Encore pour bien entendre quelle eſt cette faculté de pouuoir conferer conjoinctement; il faut ſuppoſer que deux Collateurs ou pluſieurs perſonnes peuuent conferer enſemble en trois façons, *communiter*, *cum conſilio*, *cum aſſenſu.* 5. reſponce.

Communiter, quand l'vn à autant de pouuoir que l'autre, auquel cas ils ſe ſuccedent l'vn à l'autre par mort ou autrement.

Cum conſilio vel aſſenſu, quand l'Eueſque ou l'Abbé ſont obligez en conferant de prendre le conſentement, ou le conſeil au moins de leur Chapitre: & en ces deux derniers cas, le Chapitre qui n'a autre part en la collation, que de donner ſon conſentement ou ſon conſeil, ne ſe peut pas dire, à proprement parler, Collateur conjointement auec l'Eueſque ou auec l'Abbé, & ne leur ſuccede point en cas de mort.

C'eſt la diſpoſition du chapitre vnique, *Ne ſede vacante in 6°* qui porte que, *ſi ad Epiſcopum & capitulum communiter pertineat collatio præbendarum*, ils ſuccedent l'vn à l'autre reciproquement: *Cùm verò ad ſolum Epiſcopum cum conſilio ſui capituli vel aſſenſu, mortuo Epiſcopo, capitulum non debet ſe intromittere de eiſdem.* Cap. vn. Ne ſede. vac.

Et quoy que ce texte ne parle que de l'Eueſque & de ſon Chapitre, ſa diſpoſition s'eſtend auſſi aux Abbez & à leurs Conuens, Ce chapitre eſt auſſi pour les Abbayes.

ſuiuant l'auis de Panorme *in dicto cap. ad Apoſtolicam. De Regularibus*, où il dit, que quoy que la Regle de ſaint Benoiſt porte expreſſément que, *præcipua debet Abbas explicare cum conſilio capituli*; neantmoins l'Abbé eſtant mort, le Chapitre ne pourroit pas receuoir vn Religieux, & cite ledit chapitre vnique, *Ne ſede vacante in 6°.*

Ce qu'il rapporte de la Regle de S. Benoiſt, eſt tiré du tiltre de ladite Regle, *De adhibendis ad conſilium fratribus*, où il eſt dit, que l'Abbé eſt le maiſtre de tout, quoy qu'il doiue prendre le conſeil des Religieux, en ces mots, *& audiens conſilium fratrum tractet apud ſe, & quod vtilius judicauerit, faciat*; Et comme cette Regle précede le droict commun, il s'enſuit qu'elle a eſté le fondement de la diſpoſition des Benefices reguliers, & particulierement de ce chapitre dernier *de Regularibus in 6°.*

Ce qui fait connoiſtre que ce chapitre n'a pas entendu decider, comme préſuppoſe Turpin, que les Religieux auroient vne puiſſance égale à celle de l'Abbé pour la reception de leurs Freres, & que quand il eſt dit, *ſi eorum creatio in ſimul ſpectat ad vtrumque*, cela s'entend qu'elle appartient à l'Abbé, *cum conſilio Monachorum*, ſuiuant la Regle de ſaint Benoiſt; Or le Conuent n'a plus de conſentement ny de conſeil à donner quand l'Abbé eſt mort, & partant ſi le Conuent ne ſuccede point à l'Abbé dans le droict de receuoir des Religieux, encore moins dans le droict de conferer des Benefices.

Cette diſtinction *de communiter, cum conſilio, vel aſſenſu*, doit ſeruir de reſponſe & d'explication à tous les chapitres qui furent citez en l'Audiance de la part de Turpin, pour taſcher de montrer que de droict commun la collation des Benefices appartient conjointement à l'Abbé & au Conuent.

Obiection. *Cap. nouit.* Il cita le chapitre *nouit. De his quæ fiunt à Prælat.* par lequel le Pape declare nulles les inſtitutions & deſtitutions que le Patriarche de Hieruſalem auoit fait de certaines perſonnes Eccleſiaſtiques, parce qu'il les auoit faites *ſine conſilio fratrum ſuorum*, & en rend cette raiſon, *cum vnum corpus ſitis.*

Cap. noſcitur. Il cita le chapitre *noſcitur. eodem tit. De his quæ.* qui parle des Abbez qui preſentent & conferent *de Collegiorum ſuorum aſſenſu ſine quo non obtinent firmitatem.*

Reſponce. Ces deux chapitres ne diſent autre choſe, ſinon que les Eueſques

ques & les Abbez doiuent prendre ou le consentement ou le conseil de leur Chapitre, s'il n'y a Priuilege ou Coustume contraire, *nisi ex antiqua & approbata, consuetudine vel concessa libertate aliqui eorum probauerint commissi sibi Collegij non debere in Ecclesiarum seu beneficiorum collationibus requiri consensum*, tellement que cessant la Coustume ou le Priuilege en faueur des Euesques ou des Abbez, la plus grande rigueur de droict qui soit contre eux, est de les obliger à prendre le conseil ou le consentement de leur Chapitre, mais non pas de dire que *collatio beneficiorum communiter pertineat ad vtrumque*, qui est le seul cas auquel le Chapitre puisse succeder à l'Euesque, & le Conuent à l'Abbé.

Turpin cita aussi la Clementine, *ne in agro. De statu Monachorum.* §. *Si quis autem. in verb. Abbate*, où il est dit que *Abbate autem vel Priore à collationne beneficiorum suspenso, ad Priorem claustralem cum consilio & assensu Conuentus eorumdem beneficiorũ collatio deuoluatur.* Obiection *Clem. ne in agro.*

Auquel Chapitre Ferrand respond en premier lieu, que ce Chapitre est singulier pour punir certains Abbez & Prieurs suspens de droict, pour s'occuper à la chasse & se relascher en d'autres choses qui sont marquées en ce chapitre, contre la discipline reguliere. 1. responce.

C'est ce qui a fait dire à la glose, *In verb. præmittitur*, *restringit ergò hanc prouisionem ad hos casus, in aliis ergò seruetur quod habetur dicto cap. vnico. Ne sede vacante in 6°.* Gloss.

Et c'est aussi ce qui a fait dire à Maistre Charles du Moulin en sa note sur cette glose, *in verb. seruetur. Et sic excepto hoc casu, qui specialis est, statur Regulæ, quod per negligentiam Prælati inferioris non fit deuolutio ad Conuentum.* *Molinæus.*

Mais Ferrand respond en second lieu que cette Clementine *ne in agro*, *dicto* §. *si quis autem*, n'est que dans le cas auquel l'Abbé se trouue suspens *à collatione Beneficiorum*, qui n'est point le cas dont est question, & que cette Clementine n'est point dans le cas de la mort de l'Abbé, qui est celuy dont est question. 2. responce.

Il est donc vray, que Turpin n'a aucun texte de Droict, qui dise que le Conuent succede à l'Abbé pour la collation des Benefices, quand l'Abbé est decedé. Il faut passer à l'opinion des Docteurs, qui sont tous contre luy. Opinion des Docteurs.

Panorme *in rubricà, Ne sede vacan. & pondera*, dit-il, *quod rubrica loquitur negatiuè, & ponit orationem perfectam, & ex eâ potest argui, quod nihil potest innouari sede vacante in præiudicium ipsius se-* *Panormitanus.*

dis, nisi in jure expressè caueatur.

Et sur ledit Chapitre, *illa deuotionis. vltimo nota, quod vacante sede, etiam magno tempore, non potest Capitulum conferre Beneficia spectantia ad collationem Episcopi, est ergò recurrendum ad Papam, secundum hostiensem, quod satis placet, nam Capitulum vel Archiepiscopus non succedit nisi in casu negligentiæ, vel quando Episcopus delinquit in conferendo indigno, &c. Ergò recurrendum ad Papam, qui generalis ordinarius est totius orbis.*

Hostiensis.

Gloss. cap. cum olim.

La glose du Chapitre, *cùm olim. De maiorit. & obed. in verb. capitulo*, en rend cette raison, que ces collations *sunt fructus qui reseruantur futuro successori*; Et Panorme sur ledit Chapitre, *illa*, fait la distinction des collations libres d'auec celles qui sont necessaires, & dit que la collation libre, *reseruatur, quia est quidam fructus ratione honorificentiæ; vel collatio est quædam donatio, vnde collator vtitur gratiâ*, & dit que si le Chapitre conferoit, *fieret præiudicium successori.*

Il n'en est pas de mesme des collations necessaires, lesquelles estant necessairement deuës & ne pouuant estre refusées, comme sont les collations des graduez, les institutions sur presentations, & les confirmations d'élections peuuent bien estre données par les Chapitres & Conuens, sans faire prejudice aux Euesques ou Abbez successeurs.

Durandus in speculo.

Durandus in speculo, a desia esté cité, *lib. 4. par. 3. tit. Ne sede vacante*, où il dit que, *si Monasterium vacat, potestas non residet penes capitulum.*

Gloss. prag. Sanct.

Le glossateur de la Pragmatique Sanction, *tit. de collationibus §. quod si quis, in verb. superiorem*, ne veut pas mesme que le Conuent puisse succeder à l'Abbé, *in jurisdictione.*

Probus.

Probus en cet endroit de la Pragmatique, dit qu'il est vray, qu'il y a communion entre l'Abbé & le Monastere que c'est vn mariage spirituel, qui se peut comparer à celuy de l'homme & de la femme; mais que comme le mary *multa potest sine vxoris voluntate, eà etiam inuitâ, ità Abbas sine Conuentu*, d'où il s'ensuit que la puissance de l'Abbé & du Conuent n'est pas vne puissance esgale & reciproque.

Molinæus.

Maistre Charles du Moulin en son conseil 48. parlant de la requisition faite par des graduez au Conuent *vacante Abbatiâ*, resout, qu'elle est bonne comme necessaire, mais que le Conuent ne

pourroit pas conferer *liberè, in menſe libero*; & ſur l'objection qu'il ſe fait que cette requiſition des graduez ſemble nulle eſtant faite au Conuent, *tanquam facta à non habentibus poteſtatem*, il reſpond en ces termes.

Sed hoc nullo modo obſtat, quia certum eſt quod huiuſmodi collatio & præſentatio in menſibus Graduatorum eſt debita & neceſſaria, & conſequenter, licet aliàs libera poteſtas conferendi aut præſentandi non tranſeat ad capitulum ſede vacante, cap. 1. Ne ſede vacan. in 6°. cap. cùm olim. De maiorit. tamen ſicut poteſtas inſtituendi quia neceſſaria tranſit, &c. Ita & poteſtas præſentandi, in caſu, quo eſt neceſſaria & debita, & cite la gloſe de la Pragmatique.

Rebuffé ſur le Concordat, *tit. De regià ad prælat. nominat. fac. in verb. teneatur*, propoſe & reſout la queſtion en ces termes, *ſed dubitaret, ad quem ſpectet vacantium beneficiorum collatio interim ſede vacante*, & dit que c'eſt au Roy en regalle pour certains Benefices en quelques Eueſchez, ſinon que le Roy *conferre non poterit, ſed Papa aut Legatus tunc conferet.* *Rebuffus.*

Choppin *de ſacrà politià lib. 1. cap. 5. num. 14.* où il dit que le Chapitre ſuccede pour les collations des graduez ſimples, parce que ce ſont collations neceſſaires, auſſi bien que pour les graduez nommez. *argum. l. vnum de familià ff. De legatis 2.* mais aucun des Docteurs n'a dit qu'en ce cas de graduez ſimples, le Chapitre ait la faculté de gratifier, comme auroit eu l'Eueſque ou l'Abbé, encore moins que le Chapitre puiſſe ſucceder *in Collationibus liberis.* Choppin.

Que ſi les textes de Droict, les raiſons de Droit, & les Docteurs ſont contre la pretention de Turpin, il a auſſi contre luy l'vſage ou plûtoſt le nom vſage: car il ne ſe trouuera point que le Chapitre de ſainct Aubin ait jamais entrepris de conferer les Benefices pendant la vacance du ſiege Abbatial. Que l'vſage eſt cõtre Turpin.

Reſte à répondre à quelques Arreſts & à quelques Actes de pretenduë poſſeſſion; dont Turpin ſe veut preualoir. Reſponce aux Arreſts objectez.

Les pieces qu'il a communiquées lors de la cauſe, ne ſont que copies qui ne peuuent faire de foy, & quant les Originaux ſeroient rapportés, ils ſeroient de nulle conſequence.

L'Arreſt de 1626. rendu au profit des Religieux de l'Abbaye de ſainct Eſtienne de Corbie, qui auoient conferé la Chapelle de Saincte Brigide fondée en leur Egliſe, pendant la vacance de l'Abbaye, eſt fondé ſur ce que leſdits Religieux auoient priuileges Arreſt de 1626.

des Papes, portans que pendant la vacance tout le reuenu leur appartenoit, auec le pouuoir de conferer les Benefices, jusqu'à ce que l'Abbé nouuellement éleu fût confirmé, comme il se voit par leurs conclusions sur leur interuention.

Cap. vnic. De Capel. Mon.

Or il n'est pas inconuenient que des Religieux ne puissent auoir ce droit par priuilege ou par perscription, dont il y a exemple en Droict *cap. vnic. De Capellis monach. in 6.* où il est parlé de Religieux qui auoient droit de presentation sans la participation de leur Abbé.

Arrest de *1639.*

L'Arrest du grand Conseil de 1639. au profit des Religieux de Soissons, qui auoient conferé vne prebende de Saincte Sophie, le siege Abbatial vacquant par la mort de l'Abbé Collateur des prebendes de ladite Eglise de Saincte Sophie, est fondé sur des titres tres anciens, & sur la possession en laquelle lesdits Religieux estoient, justifiée par actes de puis l'année 1464. jusqu'en 1636. enoncés audit Arrest.

Et ce qui est encores à remarquer en ces deux copies d'Arrests de 1626. & 1639. est qu'il n'y auoit que des pourueus par les Euesques d'Amiens & de Soissons, qui disputoient le droict des Religieux, & non aucun pourueu de Cour de Rome.

Responce à des presentations de *1654.* & *1656.*

Turpin rapporte aussi trois Actes de presentations faites aux Euesques Diocesains pour des Cures, par les Religieux des Abbayes de sainct Aubin, & de sainct Serges d'Angers: mais és années 1654. & 1656. seulement & non suiuies de collations, de sorte que cela n'est rien.

Responce à la reception de 2. Nouices.

Enfin il rapporte vn Certificat du 26. Ianuier 1659. Que les Religieux de S. Aubin ont receu deux Nouices depuis cette derniere vacance de ladite Abbaye, pour dire qu'ils ont le mesme pouuoir que l'Abbé pendant la vacance; Mais outre que l'on ne peut pas tirer de consequence de la reception des Religieux à la collation des Benefices; ce Certificat ne porte pas que ces Religieux Nouices ayent esté receus à profession, & on ne fait pas mesme voir d'anciennes receptions de Religieux pendant la vacance.

Objection.

Turpin finit par vne objection sur la qualité de l'Hostellerie dont est question, pretendant que les Religieux ont encore plus de droit d'en disposer par ce que c'est vn office Claustral: Mais il

1. resp.

n'y à point de distinction à faire des offices Claustraux, & des au-

tres Benefices reguliers dependans des Abbayes, quand les offices Clauſtraux ſont en titres de Benefices, tels que ſont à preſent les offices Clauſtraux de toutes les Abbayes de l'Ordre de ſainct Benoiſt, & particulierement ceux de l'Abbaye de ſainct Aubin, qui ſe reſignent & permutent tant és mains de l'Abbé qui en eſt le Collateur ordinaire, que du Pape, comme les Prieurs ſimples, & ſur leſquels les reſignans ſe peuuent reſeruer penſion.

De ſorte que comme il n'y à nulle difference ſur la nature & qualité deſdits offices Clauſtraux dans le fait, il n'y a auſſi point de difference à faire dans le droit pour la diſpoſition d'iceux. 2. reſponce.

Aquoy il faut adjoûter pour deciſion contre cette obiection qu'il eſt ſans exemple, que le Conuent de ſainct Aubin ait iamais diſpoſé d'aucun office Clauſtral de ladite Abbaye ; ſoit du viuant de l'Abbé, ſoit apres ſa mort, non plus que des autres Benefices dépendans de l'Abbé. 3. reſponce.

Ayant eſté monſtré que le Conuent ne ſuccede point à l'Abbé en la collation des Benefices, il eſt neceſſaire de faire voir que l'Eueſque Dioceſain n'a point auſſi droit d'en diſpoſer pendant la vacance de l'Abbaye.

TROISIESME PROPOSITION,

Que l'Eueſque n'a point droict de conferer les Benefices qui ſont de la collation de l'Abbé, le ſiege Abbatial eſtant vacant.

Cinq raiſons principales contre la pretention des Eueſques.

FERRAND le juſtifie par cinq raiſons, qui ſont autant de propoſitions qu'il entreprend de prouuer.

La premiere, que l'Eueſque n'eſt point le Collateur ordinaire des Benefices reguliers dependans des Abbayes. 1.

La ſeconde qu'il en eſt neantmoins le Collateur ſuperieur, *jure deuoluto.* 2.

La troiſiéme qu'il y a incompatibilité naturelle & legale d'eſtre l'vn & l'autre, c'eſt à dire Collateur ordinaire, & Collateur ſuperieur. 3.

La quatriéme que le Collateur ſuperieur ne peut conferer, que dans le cas de negligence de l'inferieur, & non dans le cas de mort de l'inferieur. 4.

Et la cinquiéme, que quand le ſuperieur Collateur, *jure deuoluto*, 5.

anticipe sa collation auant la deuolution, elle est nulle, *ipso jure nec conualescere potest.*

1. Proposition contre la pretention des Euesques.

Pour l'établissement de la premiere proposition, Ferrand soustient que *de jure communi & positiuo*, il n'y a aucun texte qui donne la collation des Benefices reguliers aux Euesques; les Euesques sont bien les principaux dans l'ordre de la Hierarchie, qui de soy est seculiere, mais les reguliers estans suruenus de puis, & s'estans établis sous des Abbés & Superieurs reguliers, les Benefices reguliers ont fait vne partie necessaire de l'administration des Abbés.

Et il est impossible de feindre qu'il y ait eu des Benefices reguliers auparauant qu'il y ait eu des Abbés reguliers, n'y de feindre vn temps, auquel il y ait eu des Abbés reguliers, qui n'ayent point eu l'administration des Benefices dependans de leurs Abbayes.

Et par ce qu'il s'agit icy d'vn Benefice de l'Ordre de saint Benoist, il n'y a point de disposition plus ancienne à chercher pour ces sortes de Benefices, que la Regle mesme de saint Benoist qui viuoit en l'an 530. & laquelle fut établie en France par saint Maur son disciple en l'an 550.

Tout le monde demeure d'accord; que lors de l'établissement des Monasteres de l'Ordre de saint Benoist, il n'y auoit point de Benefices singuliers en titres, non seulement de reguliers dependans des Monasteres, mais non pas mesme de seculiers dependans des Euesques.

Les reuenus de l'Eglise estoient encore regis en commun & par administrations, *Molinæus in cap. cum inter. De Elect.* & ce n'est que deuers le 10. ou 11me Siécle, que les reuenus Ecclesiastiques diuisés en portions, sont deuenus insensiblement des Benefices en titres, & ont esté affectés suiuant leur institution premiere à des reguliers ou seculiers, & que la disposition en est demeurée suiuant leur nature, sçauoir des reguliers aux Abbés, & des seculiers aux Euesques, ou à quelques autres Collateurs seculiers inferieurs par fondation concession, ou prescription.

Pour preuue de cette verité il suffit de repeter, que, quoy que le pouuoir des Euesques soit tres-ample en Droict, pour la disposition des Benefices, c'est à dire *in jure communi & positiuo*, il n'y a neantmoins aucun texte qui leur donne la premiere disposition des Benefices reguliers, mais plusieurs textes qui leurs en don-

nent la seconde disposition par droict de superiorité sur les Abbés, *jure deuoluto*.

Feret cita le Canon, *omnes Basilicæ*.16.*q*.7. mais ce Canon ne dit rien autre chose, sinon que l'Euesque à jurisdiction sur toutes les Eglises, qui sont basties dans le détroit de son Diocese, ce qui n'est point contesté, mais il ne parle point des Benefices & n'a garde d'en parler, puis que ce Canon est tiré du Concile d'Orleans tenu vers l'an 500. auquel temps il n'y auoit point encore de Benefices en titres, n'y en ayant eu que plus de 500. ans apres. *C. omnes Basilicæ*. explique.

Feret cita aussi le Canon, *obitum. dist. 61*. & le Canon, *neminem. dist. 70*. Mais ils ne parlent de Benefices ny prés ny loing. *C. obitum & c. neminem.*

Et enfin il cita le Chap. *ex frequentibus. De Institut.* par lequel le Pape Alexandre III. se plaint de ce qu'il y auoit des Clercs dans l'Archeuesché de Cantorberie, qui acceptoient des Benefices, *sine consensu Episcopi*, la glose dit que c'est qu'ils s'en faisoient pouruoir par des Laïques: Et M[e] Charles du Moulin en sa note sur ledit Chapitre, en explique tout le mistere, & dit que ce Chapitre attaque le Roy d'Angletere, sur ce qu'il entreprenoit de conferer en regalle comme font les Rois de France, ce qui est bien éloigné des Benefices reguliers, qui ne vacquent jamais en regalle. *Cap. ex frequentibus.* expliqué.

Il est donc vray que quelque recherche que Feret ait pû faire, il n'a seu trouuer acun texte de Droict, qui donne la premiere disposition des Benefices reguliers à l'Euesque.

La seconde proposition, que l'Euesque est Superieur de l'Abbé, & partant Collateur de ses Benefices *jure deuoluto*, est établie non seulement sur cét ancien Canon, *Abbates. 18. q. 2.* aussi tiré du Concile d'Orleans, mais encore sur le Chap. *ea quæ. De statu Monach.* Et sur le Chap. *Quanto. De offici. jud. ord.* qui marquent que les Religieux sont sujets à l'Abbé, & l'Abbé à l'Euesque. Seconde propositiõ.

Et pour les Benefices ayant esté ordonné au Concile de Latran, *Cap. nulla De Concess. præb.* que la deuolution se feroit du Collateur inferieur ou superieur, apres six mois de negligence de l'inferieur, les Abbés reguliers pretendoient que le Concile n'auoit point entendu parler d'eux, mais cette difficulté fut leuée, cent ans apres, au Concile de Vienne par la Clementine: *Quia regulares. De suppl. neglig. prælat.* par laquelle il fut resolu que les Abbés pour leurs benefices seroient sujets comme les autres Collateurs seculiers à l'ordre de la deuolution du Concile de Latran, Explication de la Clementine, *quia regulares*.

Que les Euesques confereroient leurs Benefices, *autoritate suâ*, en cas de negligence pendant six mois, & que mesme pour les Monasteres exempts, les Euesques confereroient aussi les Benefices qui en dependent, *iure deuoluto*, non pas de leur autorité, mais *autoritate Apostolicâ*, pour ne point faire de prejudice aux priuileges d'exemption.

Les termes de cette Clementine sont decisifs, *Quia regulares Prælati Prioratus, Ecclesias, administrationes, aut quæuis alia Beneficia ad eorum dispositionem spectantia, cum vacant, interdum committere negligunt vel conferri intrà tempus in Lateranensi Concilio constitutum, Diocesani locorum in non exemptis suâ, in exemptis verò Apostolicâ autoritatè, negligentiam super hoc suppleant eorundem.*

Objection. Feret a fait effort, pour dire que ces mots, *suâ autoritate*, ne veulent pas dire, *iure deuoluto*, mais qu'ils veulent dire, *iure ordinario*, & de fait la glose *in verb. suâ autoritate*, les explique *suo iure:* Comme c'est là la plus forte obiection de Feret, Ferrand y satisfera exactement, & soustient qu'il est plus clair que le iour, que cette Clementine ne parle que du droict de conferer qu'à l'Euesque, *iure deuoluto*, par la negligence de l'Abbé, & que cela se reconnoist euidemment.

1. respon. *Primò*, en ce que cette Clementine est faite pour suppléer à la negligence des Collateurs inferieurs (*negligentiam super hoc suppleant eorumdem*) or c'est vn droict de superiorité que de suppléer au defaut d'autruy.

2. respon. *Secundò*, il est dit que c'est pour suppléer à vne negligence des Prelats reguliers telle qu'elle est marquée au Concile de Latran, *intrà tempus in Lateranensi Concilio constitutum*, qui est vne negligence de six mois.

Tellement qu'en ce cas & suiuant cette Clementine, l'Euesque n'a droict de suppléer à cette negligence que dans le second semestre, qui est le temps de la deuolution, c'est ce qui est nettement expliqué par ladite glose *in verb.*, *suâ autoritatè*, par laquelle ces mots *suâ autoritatè* ou *suo iure*, s'entendent de l'autorité & du droict, qui est en ce cas donné à l'Euesque, c'est à dire d'vn droict de deuolution.

Gloss. Clem. quia regulares. *Item* (dit la glose) *procedit hæc suppletio, quam facit Diocesanus suo iure intra secundum semestre, quo elapso, ad proximum superiorem, siuè sit Metropolitanus, siuè Papa, collatio deuoluitur.*

Ius

Ius suum intrà secundum semestre est donc vn droict de deuolution, car vn droict ~~de deuolution~~ à lieu dés le moment de la vacance; Et ce qui léue tout doute, est la suitte de la glose, qui ne se contente pas d'expliquer le premier degré de deuolution qui appartient à l'Euesque *intrà secundum semestre*, mais encore parle du second degré de deuolution qui appartient au Metropolitain, & du troisiéme qui appartient au Pape, *quo elapso ad proximum superiorem, siuè sit Metropolitanus, siuè Papa, collatio deuoluitur.* ordinaire

Si l'Euesque n'est Collateur des Benefices de l'Abbé que comme son superieur *& jure deuoluto*, il est certain qu'il ne peut pouruoir ausdits Benefices en cas de mort de l'Abbé, parce que le Collateur superieur ne confere les Benefices de l'inferieur *jure deuoluto*, que par sa negligence, comme il sera monstré cy apres en justifiant la quatriéme des cinq propositions cy-dessus.

Mais auparauant il faut establir la troisiéme, sçauoir qu'il y a vne incompatibilité legalle & naturelle de pouuoir estre Collateur ordinaire & Collateur superieur des mesmes Benefices. 3. Proposition.

Primò, la loy du Concile de Latran y resiste, qui establit les differends degrez de jurisdictions *gradatim* & par deuolution, de sorte que l'vn ne peut pas estre confondu dans l'autre. 1. Raison.

Secundò, cela se reconnoist par l'exemple des jurisdictions temporelles du Iuge *à quo*, & du Iuge *ad quem*, l'vn estant estably pour corriger l'autre; parce qu'vne mesme personne ne peut pas suppléer à sa negligence. 2. Raison.

Il y a vne note excellente faite à ce sujet sur ladite Clementine *Quia regulares. Papa non concedit alicui, vt suppleat propriam negligentiam.*

Tertiò, la Philosophie y resiste; car y ayant relation entre l'inferieur & le superieur; & la relation ayant ses termes réels, distincts & opposez, il est impossible qu'vne mesme personne puisse estre inferieur & superieur pour vne mesme chose; car estant pour vne mesme chose, ce ne peut estre *diuerso respectu.* 3. Raison.

Et n'est considerable l'objection qui fut faite en plaidant, que l'on void assez souuent des Euesques qui possedent des Abbayes dans leurs Dioceses, à raison desquelles ils sont Patrons des Cures, dont ils sont aussi les Collateurs comme Euesques, lesquelles en ce cas ils conferent *pleno jure* dés le moment de la vacance, Objectiõ.

pour n'estre point obligez de presenter à eux-mesmes, & de conferer en suite sur leurs presentations.

Responce. Car la responce à cette objection est que le droict de Patronage ne fait pas vn degré de jurisdiction; qu'il n'y a point de deuolution de l'Abbé presentateur à l'Euesque Collateur, & qu'en ce cas l'Euesque Collateur est tousiours le Collateur des Benefices en Patronage, aussi bien que des autres, auec cette difference, qu'il peut bien conferer librement les Benefices qui ne sont point en Patronage, & que pour ceux qui sont en Patronage, il est obligé par vne espece de seruitude de les conferer necessairement à la personne qui luy est presentée par le Patron, si elle est capable.

Et peut mesme l'Euesque conferer librement ces sortes de Benefices, qui sont en Patronage, dés le moment de la vacance, sans attendre la presentation du Patron, sa prouision en ce cas est bonne & valable *de jure*, quoy qu'elle puisse estre annullée sur la presentation du Patron, s'il vient à presenter dans le temps de droict, qui est de quatre mois pour les Patrons laïques, & de six mois pour les Patrons Ecclesiastiques.

D'où il s'ensuit que la collation de celuy, qui se trouue Patron & Collateur du Benefice tout ensemble à differends tiltres, peut bien conferer *pleno jure* valablement comme Collateur ordinaire, & incommutablement nonobstant le Patronage, puis qu'il ne pourroit pas se plaindre comme Patron de ce qu'il auroit fait comme Collateur.

Mais il y a tant de difference entre le cas, auquel il s'agist du droict de Patronage & du droict de collation, & le cas auquel il s'agist du droict de collation ordinaire, & du droict de collation *jure deuoluto*, Qu'au premier cas le droict de Patronage peut estre compatible auec le droict de collation, & qu'au second il y a tant d'incompatibilité entre l'exercice des fonctions du Collateur ordinaire, & du Collateur superieur *jure deuoluto*, que si ces deux qualitez se rencontroient en vne mesme personne à raison de differends tiltres, cette personne perdroit les fonctions de superieur par cette maxime, qu'vne personne ne peut pas suppléer à ses propres defauts; car quoy qu'il ait differentes qualitez, il est toûjours la mesme personne, *Papa non concedit alicui vt suppleat propriam negligentiam*, encores moins *proprios defectus*.

Ce raisonnement sera confirmé cy-apres dans l'establissement

de la cinquiéme propoſition par l'autorité de Maiſtre Charles du Moulin. Et il faut finir cette troiſiéme, par cette remarque que Monſieur l'Eueſque d'Angers a peché contre le droict, quand en conferant à Feret, il a dit par ſa collation qu'il luy conferoit ladite Hoſtellerie *pleno iure ſeu ſuperiori pro hâc vice*, *eo quod Abbatia vacet ad præſens*, puis qu'il y a incompatibilité legale & naturelle de pouuoir eſtre Collateur ordinaire *pleno iure*, & Collateur ſuperieur *iure deuoluto ſeu ſuperiori.*

La quatriéme propoſition, qui milite contre Monſieur l'Eueſque d'Angers, eſt que le Collateur ſuperieur ne confere que dans le cas de de negligence, & non pas dans le cas de mort du Collateur inferieur ; tous les textes de Droict le diſent expreſſément. 4. Propoſition.

Le Chap. *Nulla. De conceſſ. Præb.* en ces mots, *vel ſi omnes forte neglexerint*, *Metropolitanus de ipſis ſecundùm Deum abſque illorum contradictione diſponat.* *Cap. nulla.*

La Clementine, *Quia regulares. De ſupp. neglig. prælat.* en ces mots, *Prælati quæuis Beneficia*, *cùm vacant*, *interdùm committere negligunt intrà tempus in Lateranenſi Concilio conſtitutum.* *Clem. quia regulares.*

Le Chap. *Quia diuerſitatem*, *eod. tit. De Conceſſ. Præb.* dit quelque choſe de plus, car il veut que le Collateur ſuſpens ne puiſſe paſſer pour negligent, & qu'ainſi il ſoit excuſé de la deuolution en ces mots, *Sic tamen vt tempus ſuſpenſionis in ſex menſibus nullatenus computetur, cùm illa Lateranenſis Concilij conſtitutio contra negligentes tantùm fuerit promulgata.* *Cap. quia diuerſitaté.*

Encore meſme que la ſuſpenſion procede de la faute de ce Collateur, par ce que dit du Moulin en ſa note ſur ce Chapitre, cet empeſchement de conferer procede bien de la ſuſpenſion qui eſt la peine de ſa faute, mais ne procede pas directement de ſa faute, *quia iſtud impedimentum non procedit immediatè ex culpâ*, *ſed à pœnâ culpæ.* *Molinæus. Ibidem.*

Donc ſi la deuolution ne ſe fait iamais que contre les negligens, *contra negligentes tantùm*, elle ne ſe peut iamais faire dans le cas de mort du Collateur inferieur ; le mot *tantùm* eſtant deciſif, parce qu'il exclud tout autre cas que celuy de la negligence de l'inferieur, & ces deux cas de negligence & de mort ſont ſi oppoſez, qu'ils ont fourny de matiere à deux tiltres de droict differends, dont l'vn eſt *De ſuppl. neglig. Prælat.* & l'autre, *Ne ſede vacan. aliquid innou.* l'vn, *venit à facto*, & l'autre, *à fato.* *Tit de ſupp. neg. prœl. Tit. Ne ſede vac.*

5. Proposition. Reste la cinquiéme des propositions, qui ruinent la pretention de l'Euesque, qui est, que quand le Collateur Superieur anticipe sa Collation auant le temps de la deuolution, ou qu'il confere hors le cas de negligence de l'inferieur, sa Collation est nulle *ipso jure, nec vllo tempore conualescere potest.*

La raison est que dans le cas de deuolution, le Collateur Superieur n'acquiert de puissance, que dans le cas de la negligence de l'inferieur & apres les six mois expirés, dans lesquels l'inferieur peut conferer; ce qui est si exact, & si rigoureux *de jure*, que comme apres les six mois expirés le Collateur inferieur ne peut pas purger sa demeure pour auoir perdu tout pouuoir dans le dernier moment desdits six mois, le Superieur ne deuient aussi Collateur du Benefice que dans le mesme moment.

Gloss. cap. nulla. La glose du Chap. *Nulla. De Concess. Præb. In Verb. infrà sex menses*, le decide ainsi pour le droit d'élire, Et pour le droit de Collation, le Chap. *litteras. De supp. neglig. prælat.* La raison est, *quia pro non dato habetur, quod ab illo datur, qui non potest de jure donare*: Et ce droict est fondé sur les degrés de jurisdiction & de deuolution établis par le Concile de Latran, qui ne permet pas qu'vn Collateur puisse anticiper sur l'autre, & quand la deuolution est paruenuë jusqu'au Pape, tout ce qui est entrepris par les autres Collateurs, auparauant mesme que le Pape y ait pourueu, est nul par le Chap. *licet Magister*, & par ledit Chap. *litteras eod. tit. Ne jus nostrum negligere videamur* (dit le Pape) *qui alios in suâ justitiâ confouemus.*

Maistre Charle du Moulin sur la regle de *infir.* depuis le nombre 66. jusqu'au nombre 68. reprenant l'erreur de ceux, qui croyent que quand l'Euesque confere apres les six mois du Patron Ecclesiastique & par sa negligence, il confere *jure deuoluto*, monstre que le Patron ne fait pas vn degré de jurisdiction.

Que son droit de Patronage n'est qu'vne seruitude imposée au Collateur ordinaire, qui peut estre exercée pendant les six premiers mois de la vacance, mais qui n'empeche pas que le Collateur ordinaire ne puisse conferer en preuenant ce Patron: & que telle collation seroit bonne & valable *de jure*, quoy qu'elle soit sujette à estre resoluë au cas que ce Patron vienne à presenter dans le temps; qu'il n'en est pas de mesme de l'Archeuesque qui confereroit dans les six mois de l'Euesque, ou d'vn autre Collateur Su-

perieur à l'égard du Collateur son inferieur, dont la collation anticipée seroit tellement nulle qu'elle ne pourroit jamais valoir.

Il est à propos de rapporter icy les termes de du Moulin quoy qu'étendus, pour suiure son raisonnement & ses termes plûtost, que d'estre obligé de l'expliquer.

Porrò quamuis ordinarius pendente Patroni tempore, mero quidem jure conferre possit, non tamen ob id grauari potest, nec anticipare tenetur: ne periculum subeat actus nugatorij, imò non solum non tenetur, sed nec debet de honestate: ne quid admittat, vndè posteà verecundetur: vt in c. decernimus 16. q. 7. vndè interim non currit ei tempus Lateranensis Concilij, de quo in cap. Nulla. De Concess. Præb. Quia de tali tempore omne impedimentum, etiam culpà incursum subducitur. c. Quia diuersitatem eod. tit. Moline De Inf. Num. 66. & 67.

Errant ergò vulgares, qui, prætextu seruitutis Patronalis, putant non posse ordinarium post Patronorum tempora conferre, nisi jure deuoluto, nec valere collationem (nisi in eà expressa deuolutionis qualitate) factam. at qui si potest simpliciter jure ordinario conferre ante dicta tempora, spretis Patronis, multò magis id potest post ea tempora; quia seruitus posteaquam sublata est, minùs impedire debet libertatem Domini, quàm quamdiù manet, & impendet. Et sic error ille vulgaris nedùm falsus, sed ineptus & præposterus. Secùs in vera deuolutione, per quam jus quæritur non habenti, puta Archiepiscopo per negligentiam Episcopi: quia tunc collatio siuè simpliciter, siuè in qualitate juris deuoluti anticipata, prorsùs nulla est, nec vsquàm vel deuolutione secuta conualescit: vt post Panor. in. c. cum ex officij. De præscription. tenent omnes vbique.

Collatio verò post deuolutionem facta non valet. quia intelligitur facta jure ordinario: & sic à non habente potestatem. tunc ergò necesse est non modo verè deuolutum esse: sed etiam in ea expressa qualitate conferre: quia illa qualitas non solum est intrinseca & necessaria ad actum: sed etiam dat jus & potestatem, quæ aliàs originaliter non competit, & sic exprimenda est: vt per Hostien. Panor. in c. ex parte. De concess. Præb. not. in c. cum in jure peritus. De election.

Quemadmodum enim in jurisdictionalibus nullam potestatem habet Archiepiscopus in subditos suffraganei, etiam consentientes, nisi in casu appellationis & in ipso appellationis articulo. c. Romana. De fore Competen. in 6. Ita in Beneficialibus nullam potestatem habet, nisi in casu canonicæ deuolutionis, & in ea qualitate tantùm.

Idem tamen de Episcopo, quantùm ad Beneficia quorum collatio spectat ad inferiorem. Ce dernier exemple de la deuolution *de inferiore ad Episcopum* est l'espece dont est question, & decide que Monsieur l'Euesque d'Angers n'a non plus de droict de conferer les Benefices de l'Abbé de S. Aubin, l'Abbaye estant vacante, quand elle seroit de sa jurisdiction, que M. l'Archeuesque de Tours ceux de l'Eueſché d'Angers, si cet Eueſché estoit vacant.

Les cinq propositions cy-dessus ainsi prouuées, sont autant de raisons principalles contre la pretention des Euesques tirées des textes & des raisons de droict.

Opinion des Docteurs.

Il faut passer à l'opinion des Docteurs, qui sont ceux-là mesmes qui ont esté cy-deuant citez contre la pretention du Chapitre, depuis la 17[me] page, iusqu'à la 19[me], & qui ont fait la veritable distinction d'entre les collations necessaires, qui peuuent passer au Chapitre, parce qu'il succede en la jurisdiction necessaire; Et les collations libres & de gratification, qui passent au successeur Euesque ou au successeur Abbé, comme des fruicts honorifiques conjointement auec les fruicts vtils.

Ce qui s'entend si le Pape ne dispose de ces collations libres & gratuites pendant la vacance, comme ayant droict d'en disposer en qualité d'ordinaire des ordinaires, ainsi qu'il a esté justifié en l'establissement de la premiere des trois propositions principales de cet aduertissement.

Hostiensis, Panorme & Rebuffe.

Entre ces Docteurs il y en a trois, sçauoir, Hostiensis, Panorme & Rebuffe, lesquels non seulement excluent le Chapitre de pouuoir conferer pendant la vacance du Siege, mais passans plus outre decident que c'est au Pape qu'il faut auoir recours, & Panorme remarque qu'en cela il suit l'opinion d'Hostiensis.

Vltimo nota (dit Panorme sur ledit Chapitre *illa deuotionis*) *quòd vacante sede, etiam magno tempore, non potest capitulũ conferre Beneficia spectantia ad collationem Episcopi: est ergo recurrendum ad Papam secundùm Hostiensem, quod satis placet: nam Capitulum vel Archiepiscopus non succedit, nisi in casu negligentiæ, vel quandò Episcopus delinquit conferendo indigno, &c. Ergo recurrendum ad Papam, qui generalis est ordinarius totius orbis.*

Rebuff. tit. De Reg. ad Prælat. nomin. facien. en ces mots, *sed Papa aut Legatus tunc conferet.*

Ces trois autorités ont desia esté rapportées, & sont icy repe-

tées, parce qu'elles sont precises pour le Pape contre le Conuent & contre l'Euesque : Et pour les autorités des autres Docteurs cités contre le Conuent, elles excluent assés intelligiblement l'Euesque, quand elles decident, que les collations libres de l'Abbé doiuent estre reseruées à l'Abbé successeur.

Feret cita Monsieur de Selue, *part. 2. q. 16.* où il fait la question, *si Prælatus, ad quem spectat jus conferendi, moriatur, quis illa Beneficia poterit conferre ?* & sans la resoudre il répond en cés termes. Obiection de l'opinion de Selua.

Notant Doctores in Clemen. In plerisque. De Elect. & Archidiac. In Can. cùm sumus. 9. q. 3. vbi tenent, quod jus conferendi deuoluitur ad primum superiorem, vndè propter negligentiam collegij vel mortem omnium de collegio jus prouidendi deuoluitur ad eum, qui habebat potestatem confirmandi electum, siue sit Episcopus, siue sit alius Prælatus; Ita quod, Patrono mortuo sine hærede, jus prouidendi deuoluitur ad illum, ad quem pertinebat institutio.

Ferrand répond à ce passage, que quoy que de Selue pose la question du droict de conferer, neantmoins il n'entend pas parler des Collations libres & gratuites : mais des Collations & prouisions necessaires, comme il se reconnoist par les autorités, qu'il cite & par les cas, qu'il rapporte de l'élection & du Patronage, de la confirmation & de l'institution, & par la glose qu'il cite de la Clementine 1. *Quia regulares. De supp. neglig. prælat. in verb. dispositionem.* 1. responce. à l'opinion de Selua obiectée.

Laquelle glose marque que le mot, *dispositionem*, s'entend d'vne Collation libre, *id est, Collationem vel prouisionem. Hoc dico* (dit la glose) *quia si ad solam præsentationem vel electionem ipsorum spectaret, tunc ad confirmantem vel instituentem deuolueretur potestas, siue sit Diocesanus, siue alius.*

Et encore ny le texte ny la glose de cette Clementine ne parle pas du cas de mort & la Clementine; *In plerisque. De Electíon.* (que de Selue pretend expliquer en sadite question 16.) parle de la disposition d'vn Eueſché, qui se trouueroit *sine bonis, clero, & populo*, comme sont les Eueschés *In partibus in fidelium*, dont le Pape se reserue en cas de vacance la disposition; parce qu'il n'y a personne en ce cas qui puisse proceder à l'élection, qui est vn cas tout special. 2. responce.

Et il est si peu vray, que de Selue ait voulu soustenir que l'Euesque ait droict de conferer les Benefices, qui sont de la Colla- 3. responce.

tion libre de l'Abbé, *ſede vacante*, qu'au contraire du Moulin en ſon conſeil 48. cy-deuant raporté pag. 18. & 19. faiſant la diſtinction des Collations libres, qui paſſent au ſucceſſeur; & des Collations neceſſaires, qui demeurent au Chapitre; il cite expreſſement ledit de Selue *part. 2. q. 14.*

L'vſage contre l'Eueſque.

Le non vſage n'eſt pas moins contre la pretention de l'Eueſque, que contre les Chapitres ou Conuents des Abbayes: Car il eſt étrange qu'en vne matiere ſi commune, & en laquelle il y a tant d'Abbayes dans les Dioceſes qui vacquent ſi ſouuent, & qui demeurent aſſés long-temps vacantes, particulierement en ce temps cy, auquel le Roy n'en diſpoſe pas ſi promptement; On ne puiſſe faire voir, que Meſſieurs les Eueſques ayent donné des Collations des Prieurés & Offices Clauſtraux dependans des Abbayes: Certainement l'on peut dire que Monſieur l'Eueſque d'Angers eſt le premier qui ait entrepris d'en conferer, & pour monſtrer que ſon ſtyle eſt extraordinaire, il ne faut que faire reflexion ſur ces termes de ſa Collation tant de fois repetés, *pleno jure ſeu ſuperiori pro hac vice.*

Que ſi les Eueſques ne ſont point en cette poſſeſſion, pour monſtrer qu'ils n'en ont point auſſi le droict, on ne raporte ny Sentence ny Arreſt, qui en ayent jugé la queſtion au profit des Eueſques contre des pourueus de Cour de Rome.

Prejugé contre l'Eueſque.

Ferrand au contraire rapporte vne Sentence renduë en la ſeconde Chambre de cette Cour le 11. Iuillet 1659. qui doit eſtre d'autant plus grand poids en cette affaire.

Primò, en ce qu'elle eſt renduë pour les Prieurés ſimples du Lude & de Chaſtelays dependans de la meſme Abbaye de ſainct Aubin & qui ſont auſſi de la Collation de l'Abbé, comme ladite Hoſtellerie.

Secundò, en ce qu'ils auoient vaqué par la mort du nommé Baron arriuée au meſme mois de Nouembre 1657. *Sede Abbatiali vacante.*

Tertiò, en ce qu'ils auoient auſſi eſté conferés, Par ledit Sieur Eueſque d'Angers audit Feret & à vn ſien Frere; Par le Chapitre des Religieux de ladite Abbaye de ſainct Aubin à Frere Iean Hullin leur Prieur Clauſtral; Et par le Pape à Maiſtre Yuelin, qui en obtinſt la recreance en l'audiance, en ſorte que c'eſtoit toute la meſme eſpece que celle, qui eſt à Iuger.

Quartò,

Quartò, en ce que cette Sentence fut renduë par onze Iuges, apres cinq audiances; les pourueus de l'Euesque & du Chapitre ayant eu pour Aduocats Maistres Dubois & l'Hommeau, qui ont plaidé en cette Chambre pour lesdits Feret & Turpin.

Quintò, en ce qu'outre lesdites parties, Monsieur l'Euesque d'Angers estoit interuenant, & auoit Maistre du Hamel pour Aduocat en la cause: en sorte qu'il n'y eut jamais de cause mieux expliqué ny Iugé; auec plus de circonspection, & sur les seulles questions de Droict.

Enfin il y auoit tant de conformité entre l'affaire desdits Prieurés & celle-cy, que l'vne & l'autre n'auoient fait qu'vne instance en reglement de Iuges au Priué Conseil du Roy, d'où par vn mesme Arrest contradictoire elles ont esté renuoyées en cette Cour, où elles ont esté plaidées separément, & en diuerses Chambres, par l'artifice desdits Feret & Turpin, lesquels ayans perdu leur cause pour lesdits Prieurés en la seconde Chambre, ont affecté de saisir la premiere de la cause de l'Hostellerie: Ce que Ferrand n'a point voulu empescher, dans l'asseurance qu'il a de la justice de sa cause, & dans l'esperance d'obtenir vne pareille Sentence en cette premiere Chambre, pour laisser cét aduantage au public, que la question aura esté jugée par les deux Chambres en faueur du Pape; comme il a esté assuré qu'elle a esté nettement Iugée par vn Arrest du grand Conseil, rendu sur procés par écript, qui n'a point esté leué.

Cette derniere sorte de preuue, qui resulte de cette Sentence si solemnelle, n'est pas seulement pour confirmer la derniere des trois propositions principales établies en cét aduertissement; mais encore chacune des trois en particulier, puis que cette Sentence a jugé. *Primò*, que le Pape peut seul conferer pendant la vacance de l'Abbaye, non par preuention ny par reserue; mais comme ordinaire des ordinaires, & de la mesme maniere qu'il auoit pû y pouruoir du viuant de l'Abbé. *Secundò*, que le Chapitre ne succede point à l'Abbé pour les Collations libres. *Tertiò*, que l'Euesque estant Collateur Superieur de l'Abbé, & ne pouuant conferer les Benefices de l'Abbaye, sinon *jure deuoluto*, & dans le seul cas de negligence de l'Abbé, ou de nullité de sa Collation, il ne peut y mettre la main *jure ordinario*, pendant la vacance de l'Abbaye; par ce que telles Collations libres sont reseruées

Conclusiõ des trois propositiõs principales.

à l'Abbé successeur, à l'exclusion du Conuent & de l'Euesque, & non pas à l'exclusion du Pape.

Confideration pour la recreance.

Ferrand ne s'arreste icy qu'aux questions de Droict, laissant toutes les considerations de faict, qui le peuuent faire considerer pour la recreance par preference à Feret & à Turpin ; sinon qu'il supplie tres-humblement la Cour de considerer qu'il s'agit de l'Hostellerie Office Claustral, qui demande l'occupation d'vn Religieux ; que luy Ferrand n'a aucun autre Office ny Benefice en ladite Abbaye, ny ailleurs, & que Feret est paisible possesseur de l'Armoirie, & Turpin de la Chantrerie, qui sont aussi deux Offices Claustraux de ladite Abbaye, & que Feret a encore plusieurs autres Prieurés.

Monsieur MENARDEAV, Rapporteur.

Me GVY DE MASSAC, Aduocat.